Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et l'A3 à la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la bretelle de l'A13 à la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la frontière française (S-B-M PR0,00+716 S-B-M PR0,00+1122).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée cidessous est limitée à 90 km/h :
  - la bretelle de l'A13 à la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la frontière française (S-B-M PR0,00+430 S-B-M PR0,00+710).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la bretelle de l'A3 à la Croix de Bettembourg en provenance de la frontière française et en direction de Burange (M-B-E PR0,00+000 M-B-E PR0,00+716).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 28 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 avril 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch

## Chantier sur la Croix de Bettembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

A13 VERS A3: SAMEDI 29.04.2023 VERS 07h00 JUSQU'AU DIMANCHE 30.04.2023 VERS 07h00 A3 VERS A13: DIMANCHE 30.04.2023 VERS 07h00 JUSQU'A ENVIRON 18h00

